

COMMUNE DE PLOURIVO
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 28 septembre 2022

Ouverture de la séance à : 18h32

Présents : Mme CADUDAL Véronique, Maire ; Mme GUEGAN Elodie, M. RIOU Philippe ; Mme ALLAIR Marie-Annick, M. Loïc LE POURSOT, adjoints ; M. Claude LE HENAFF ; Mme DONNART Sylvie ; Mme PRUDHOMME Catherine ; M. LE FLOCH Alain ; Mme RICARD Lydie ; M. LE GOFF Stéphane ; Mme HAVET Frédérique ; Mme BALCOU Mélanie ; M. LE PAPE Cédric ; Mme ROLLAND Jeanne ; M. DANNIC Jean-Yves ; M. GALAIS Alain ; Mme OLICHON Catherine, M. CHARRON Claude, conseillers municipaux.

Assistent également à la séance : Mme Hélène COLORADO, secrétaire générale, et les représentants de la presse locale (Le Télégramme, Ouest-France et la Presse d'Armor).

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme PRUDHOMME Catherine.

Approbation du compte-rendu de la séance du 04 juillet 2022.

Mme Le Maire reprend les différents points examinés lors de la séance précédente.

M. DANNIC Jean-Yves n'a pas d'observation sur le fond mais demande un complément d'information sur la location de l'appartement au-dessus du bar.

Mme Le Maire informe l'assemblée que Mme Sassier a confirmé qu'elle gardait le logement pour son usage personnel et que le bail commercial reste donc tel qu'il a été signé en septembre.

Mme Le Maire soumet le compte-rendu de la séance du 04 juillet au vote.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

– **VALIDE le compte-rendu de la séance du 04 juillet 2022.**

Finances : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Plourivo, son budget principal et ses 2 budgets annexes et budgets rattachés.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

VU

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public en date du 29 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune : budget principal, budget du CCAS et budget annexe lotissement N'All Gaer,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Suivant l'avis favorable de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour les budgets suivants : budget principal, budget du CCAS et budget annexe lotissement N'All Gaer,
- **DECIDE** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées, soit 15 ans pour les subventions d'équipement versées par la commune (chapitre 204)

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances : tarification sociale de la cantine et adhésion ASP

En juillet 2021, la commune de Plourivo a choisi de mettre en place la tarification sociale pour la cantine scolaire, en signant une convention triennale avec l'Etat, permettant de bénéficier d'une aide de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

Une adhésion à l'ASP (Agence de Services et de Paiement) a été souscrite pour une année scolaire.

Il s'agit donc de souscrire une nouvelle adhésion, à compter du 1^{er} septembre 2022, en tenant compte de la nouvelle règle mise en place en août, c'est-à-dire le tarif cantine à 1 euro aux familles dont le quotient familial ne dépasse pas les 1 000 euros.

- la **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants)

Les tarifs actuels sont les suivants :

Quotient familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et +
0 - 599	0.90 €	0.90 €	0.90 €
600 – 799	1 €	1 €	1 €
800 et +	2.80 €	2.80 €	1 €

La commission finances propose la tarification suivante :

Quotient familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et +
0 - 599	0.90 €	0.90 €	0.90 €
600 - 1000	1 €	1 €	1 €
A partir de 1001	2.80 €	2.80 €	1€

Une information sera transmise aux parents (mailing et cahiers) concernant ces nouveaux tarifs et précisant que si l'aide de l'Etat venait à disparaître, il serait nécessaire de les revoir.

M. DANNIC Jean-Yves estime que le tarif de 2.80 € est très bas par rapport à ce qui est pratiqué dans les autres communes.

Madame Le Maire précise que les commissions « finances » et « affaires scolaires » travailleront sur ce sujet avant le vote du budget 2023, compte tenu de l'augmentation importante des produits et des fluides.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** les tarifs ci-dessous pour l'année scolaire 2022-2023
- **CONFIRME** que ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires de commune, qu'ils y résident ou pas ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à renouveler l'adhésion à l'ASP et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Finances : accueil des enfants plourivotains dans les centres de loisirs – propositions de convention et de tarification

Le 1^{er} juillet dernier, la commune de Paimpol a transmis un projet de convention de participation financière des communes dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs de Paimpol.

Pour rappel, le financement acté en 2019 était de 1.32 par enfant et par ½ journée, calculé à l'époque sur le coût généré par le recrutement d'un animateur supplémentaire.

Les 3 centres de loisirs existant sur le secteur dans l'ancienne CCPG, Paimpol, Ploubazlanec et Plouézec et aucune des 3 collectivités ne souhaite que son ALSH devienne communautaire.

Le conseil municipal de Paimpol a approuvé cette nouvelle convention et voté une nouvelle grille tarifaire le 04 juillet 2022.

Si la commune de Plourivo accepte de signer la convention, sa participation sera de 15 € par enfant par ½ journée, les familles bénéficiant alors des tarifs sociaux au même titre que les paimpolais.

En cas de non-signature, les familles devront s'acquitter du tarif extra-muros de 15 € la ½ journée.
Une convention est un contrat signé entre 2 parties après discussion et accord sur les modalités.
L'entrée en vigueur de cette convention est fixée à la rentrée scolaire 2022-2023, pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Les communes de Pléhédel, Yvias et Kerfot ont également été destinataires de ces nouvelles modalités.
De son côté, la commune de Plouézec propose elle aussi une convention, arrêtant le montant de la participation financière de chaque commune à 8.20 € par journée complète avec repas ou 1.20 € par demi-journée sans repas.
Depuis début 2022, 5 enfants plourivotains ont fréquenté au moins une fois le centre de loisirs de Plouézec.
Le tarif pourra évoluer si l'augmentation des effectifs nécessite un encadrement supplémentaire.
Les représentants des parents d'élèves ont souhaité organiser un sondage dont Madame Le Maire communique les résultats.

Mme Le Maire présente ensuite les chiffres de fréquentation des années 2019, 2020 et 2021 et relève qu'une partie des enfants plourivotains fréquentant le centre de loisirs de Paimpol sont scolarisés dans les écoles paimpolaises.

M. DANNIC Jean-Yves prend la parole : jusqu'en 2018, il n'y avait pas de versement.

La réflexion s'est posée au moment du recrutement d'un animateur supplémentaire.

Les communes de Ploubazlanec et Plouézec n'ont pas fait de demande.

Il demande comment a été calculée cette tarification à 15 € et précise qu'il faut travailler sur le coût marginal. La question est aussi de savoir comment Paimpol finance son centre de loisirs s'il n'y a pas d'enfants « extra-muros »

M. DANIC Jean-Yves estime que la commune est mise devant le fait accompli et qu'il est difficile de réagir. Sa proposition est de mettre la pression sur Paimpol, d'envoyer tous les enfants sur Plouézec en assumant le transport.

Madame Le Maire répond qu'un tableau de chiffres a été envoyé suite à sa réclamation.

Madame Le Maire estime que les familles ont leur organisation et qu'on ne peut pas imposer à tous d'aller sur Plouézec. Quant au transport, Madame Le Maire évoque la compétence et le coût.

Madame Le Maire annonce que l'intercommunalité doit intervenir financièrement comme elle le fait sur d'autres centres de loisirs. Elle souhaite la création d'un centre de loisirs communautaire sur le bassin de vie, avec les infrastructures, le personnel et les agréments nécessaires, répondant aux attentes des parents.

Madame Le Maire exprime la volonté de la commune d'accompagner les familles et de ne pas les mettre en difficulté pour les prochaines périodes.

Madame Le Maire précise qu'elle s'est entretenue avec Madame La Maire de Paimpol sur le sujet.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

Considérant qu'il est nécessaire que les plourivotains aient une solution d'accueil pour leurs enfants le mercredi et pendant les vacances scolaires,

1) Concernant l'ALSH de Plouézec

- **DECIDE** de conventionner avec la commune de Plouézec selon les conditions énoncées ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

2) Concernant l'ALSH de Paimpol :

- **DECIDE** d'en accepter les termes financiers pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, étant précisé que la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 n'est pas couverte ;
- **en REFUSE** la tacite reconduction ;
- **DEMANDE** la mise en place le comité de pilotage dans les meilleurs délais pour établir un coût de participation au 1^{er} janvier 2023 ;

3) Concernant l'intercommunalité

- **DEMANDE** à Guingamp Paimpol Agglomération, selon le principe de non-rupture de l'équité de traitement sur le territoire, la création d'un ALSH couvrant les besoins du bassin de population des communes de Plourivo, Pléhédel, Yvias et Kerfot.

Finances : subvention à l'association Group'Art

Dans le cadre de l'exposition organisée pour les 10 ans de l'association, GROUP ART sollicite une subvention de 350 €. Il est rappelé que les services techniques ont apporté leur contribution dans la fabrication et l'installation des panneaux.

Mme DONNART Sylvie précise qu'en tant que membre de l'association, elle ne prendra pas part au vote ; elle ajoute que les panneaux et photos restent propriétés de la commune et pourront être réutilisés à une autre occasion.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité, Mme DONNART Sylvie ne prenant pas part au vote,

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association GROUP ART

Finances : subvention à l'association de modélisme ferroviaire

L'Association de modélisme ferroviaire Goelo Tregor sollicite une subvention de 500 € en compensation de l'exposition organisée pour Noël, pour notamment couvrir les frais de transport.

La somme demandée correspondant au budget alloué chaque année au spectacle de Noël, Madame le Maire propose de donner une suite favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association de modélisme ferroviaire Goelo Tregor.

Finances : délibération modificative sur budget principal

Madame GUEGAN Elodie, adjointe aux finances, présente la délibération modificative n°1 proposée par la commission finances.

Section de fonctionnement : + 34 500 €

M. DANNIC Jean-Yves donne les chiffres des comptes administratifs depuis 2017 et relève une forte augmentation des charges de personnel pour cette année.

Madame Le Maire précise que le personnel est cette année en effectif complet, ce qui n'était pas le cas les années précédentes.

Mme GUEGAN Elodie indique s'être renseignée auprès de communes de même importance et a pu constater que le dimensionnement des services administratifs était correct.

Madame Le Maire rappelle qu'un poste administratif est occupé à temps partiel, que les services techniques ont beaucoup de travail à faire.

Investissement : - 26 598.67 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la délibération modificative n°1 ci-dessous :

COMPTES DEPENSES					
Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
F	65	65738		Autres organismes publics	7 000,00
F	65	6518		Autres	1 200,00
F	65	6541		Créances admises en non-valeur	20 000,00
F	012	6453		Cotisations aux caisses de retraites	4 898,67
F	012	6413		Personnel non titulaire	-5 000,00
F	012	6411		Personnel titulaire	25 000,00
F	012	6218		Autre personnel extérieur	5 000,00
F	023	023		Virement à la section d'investissement	-13 500,00
F	011	60622		Carburants	3 000,00
F	042	6811		Dotations aux amortissements des immobilisations	-13 098,67
I	21	2158	18	Autres installations, matériel et outillage techni	6 500,00
I	21	2152	21	Installations de voirie	-14 000,00
I	21	21757	30	Matériel et outillage de voirie	14 000,00
I	21	21538	18	Autres réseaux	-6 500,00
I	21	21318	22	Autres bâtiments publics	-26 598,67
				TOTAL	7 901,33
COMPTES RECETTES					
Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
I	040	28041512	OPFI	GFP de ratt. - Bâtiments et installations	-13 098,67
F	78	7817		Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs	20 000,00
F	74	74121		Dotation de solidarité rurale	12 000,00
F	70	7022		Coupes de bois 2	2 500,00
I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	-13 500,00
				TOTAL	7 901,33

Finances : créance irrécouvrable

Par jugement en date du 22 mars 2022, le Tribunal de Proximité de Fougères, a décidé que la créance due à la Trésorerie de Paimpol, d'un montant de 20 209.18 € n'est pas admise à la procédure de surendettement.

A l'audience, les débiteurs ont indiqué que la créance réclamée par la Trésorerie de Paimpol au titre d'anciens loyers pour une période allant de 2012 à 2017 n'était pas exacte car elle devrait être couverte par le montant des APL

auxquelles ils avaient droit, mais dont la mise en place n'a pas été effectuée par la CAF car l'ancien bailleur ne lui a pas adressé les documents adéquats.

Ils expliquent qu'ils payaient le montant du loyer déduction faite par eux du montant de l'APL.

La trésorerie n'était ni présente, ni représentée à l'audience, ce qui n'a pas permis au juge de vérifier la validité de la créance, ni dans son principe, ni dans son montant.

Il est rappelé que le non-paiement du loyer entraîne la suspension du versement des allocations logement par la CAF (la collectivité est tenue à la transmission, une fois par an, d'une attestation certifiant le paiement ou non des loyers).

La créance à admettre en non-valeur sur le budget communal s'élève à 19 852.43 € (Numéro de la liste 5643350015).

Depuis 2020, la commune abonde le compte 6817 du budget principal de la commune à hauteur de 10 168.17 € et dispose donc des fonds nécessaires pour alimenter le compte 6541.

Il s'agit, pour le conseil municipal, de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance et d'autoriser le transfert de crédits entre les 2 comptes concernés.

Pour information, un courrier a été adressé à la DDFIP concernant l'absence de représentation à l'audience.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

A la demande de la Trésorerie,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur de la créance identifiée sous le numéro de liste 5643350015, pour un montant de 19 852.43 € ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget 2022.

Finances : reprise sur provisions

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal avait validé la constitution de provisions pour 10 168.17 € par an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

Considérant la demande d'admission en non-valeur présentée par la Trésorerie

- **DECIDE la reprise de la provision constituée depuis 2020 à hauteur de 20 000 € ;**
- **DIT que le montant de cette reprise sera imputé à l'article 7817.**

Personnel communal : augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Historique :

En octobre 2019, la mairie déménage dans les locaux GPA, et l'accueil physique et téléphonique des services de Guingamp- Paimpol-Agglomération est pris en charge par le personnel communal.

En novembre 2019, considérant :

1. que cela génère une charge de travail supplémentaire,
2. que la charge du secrétariat technique est assurée par l'assistante administrative chargée d'accueil en place, (répartition 50 % accueil, 50 % secrétariat des services techniques)

le conseil municipal crée un poste à temps non complet au tableau des effectifs (18 heures hebdomadaires).

Contexte :

Depuis son recrutement, en février 2022, Karine TRELAT assure les permanences mensuelles du samedi matin et le remplacement d'Alexandra GUESNON sur ses congés annuels et absences ponctuelles.

Elle assume également le volet communication et supplée occasionnellement Cindy SCOLAN (en temps partiel de droit) sur la compta (saisie mandats) et l'urbanisme (enregistrement des dossiers, arrêtés ..)

Actuellement, la rémunération se traduit par le paiement d'heures complémentaires avec un temps de travail effectif calculé à 27h/semaine.

Missions à intégrer dans la DHS :

- prise en compte des remplacements et de la permanence du samedi matin dans le calcul du temps de travail
- travail important à réaliser sur les cimetières (logiciel + terrain)
- volet communication et associations à gérer (site internet, Panneau Pocket, bulletin communal ...)
- besoins occasionnels en un soutien administratif au secrétariat général

Impact budgétaire :

	DHS 18H (sous-dimensionnée)	DHS 18h + HS lissées (27 h = temps de travail actuel)	DHS 28h CNRACL
Coût mensuel chargé	1 418 €	1 875 €	2 285 €
CHARGE ANNUELLE	17 016 €	22 500 €	27 420 €

M. DANNIC Jean-Yves demande que les conditions financières de prise en charge de l'accueil physique et téléphonique des services communautaires, par le personnel communal sur le pôle de PLOURIVO, soient renégociées avec Guingamp-Paimpol Agglomération.

M. GALAIS Alain demande ce que fait le responsable des services techniques sur le plan administratif.

Madame Le Maire répond qu'une assistante administrative est missionnée sur 50 % de son temps de travail sur le volet administratif des services techniques.

Madame Le Maire souhaite que les élus en place à l'époque se remémorent les expériences précédentes de responsable technique dont la fiche de poste prévoyait des missions de bureau.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2019/82 décidant de la création d'un poste de chargé(e) d'accueil à temps non complet – 18/35^{ème} ;

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant que Mme TRELAT Karine accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service,

Après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur GALAIS Alain),

DECIDE :

- de supprimer le poste de chargé(e) d'accueil avec un coefficient d'emploi de 18/35^{ème}
- de créer le poste d'assistante administrative avec un coefficient d'emploi de 28/35^{ème}
- de publier la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.

Personnel communal : création de 3 postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les services périscolaires

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis la fin des TAP, la commune complète son taux d'encadrement avec le personnel AVS ou AESH volontaire.

D'autre part, au regard de la jurisprudence, il appartient à la commune d'assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans le 1^{er} degré, notamment celui de la restauration.

3 personnes assurent donc quelques heures chaque jour de l'année scolaire.

Pour information, le temps travail des 3 personnes concernées est de 5h40, 7h30 et 3h25 par semaine.

En conséquence, il est autorisé le recrutement de d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 3 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022-2023 (du 1^{er} septembre 2022 au 07 juillet 2023) pour assurer le bon déroulement et un encadrement correct du service périscolaire (surveillance du temps méridien, garderie, accueil d'enfants en situation de handicap ...)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la création de 3 emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation au tableau des effectifs ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget ;

- **INDIQUE** que :
 - ↳ l'agent devra justifier d'un diplôme de CAP petite Enfance ou d'une expérience professionnelle dans le secteur scolaire ou périscolaire ;
 - ↳ les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C ;
 - ↳ la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation, sans application du régime indemnitaire instauré par délibération n° 2019/100 du 16 décembre 2019.

Personnel communal : chèques-cadeaux Vitrines de l'Armor et de l'Argoat

En novembre 2021, le conseil municipal a décidé d'offrir des chèques-cadeaux « Vitrines de l'Armor et de l'Argoat » aux agents communaux, à l'occasion de l'évènement « fêtes de fin d'année », pour une valeur de 50 €.

Tout agent faisant partie de l'effectif au 25 décembre, quelle que soit sa situation administrative (titulaire, ou non-titulaire, stagiaire, contractuel dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois) et sa durée hebdomadaire de service, en bénéficie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

- **APPROUVE** l'attribution de chèques-cadeaux « Vitrines de l'Armor et de l'Argoat » aux agents communaux, à l'occasion de l'évènement « fêtes de fin d'année »,
- **DIT** que seront donnés à chaque agent, contre signature, 50 € de chèques-cadeaux répartis en tickets de 20 € et 10 € ;
- **PRECISE** que pourra bénéficier de ces chèques-cadeaux tout agent faisant partie de l'effectif au 25 décembre, quelle que soit sa situation administrative (titulaire, ou non-titulaire, stagiaire, contractuel dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois) et sa durée hebdomadaire de service.

Halle sportive polyvalente : bureau de contrôle et mission SPS

3 bureaux ont été sollicités :

	APAVE	DEKRA	SOCOTEC
SPS (sécurité et protection de la santé)	3 900 €	2 000 €	4 875 €
Contrôle	3 975 €	2 780 €	4 440 €
Attestation d'accessibilité	200 €	Compris	460 €
Consuel	Non chiffré	300 euros	300 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la proposition financière du bureau d'études DEKRA qui se décompose tel qu'énoncé ci-dessous :
 - ↳ Contrat de coordination SPS : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
 - ↳ Contrôle Technique CT : 2 780 € HT soit 3 336 € TTC
 - ↳ Consuel : 300 € HT soit 360 € TTC
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ces travaux.

Bâtiments : remplacement de l'escalier extérieur, 5 allée de Buttevant

Il s'agit de remplacer l'escalier extérieur.

Les services n'ont pas reçu de réponse sur l'option bois dans le temps imparti.

La commission travaux du 28 septembre a examiné le devis de l'entreprise ATRIA CM pour la fourniture et pose d'un escalier galvanisé avec palier, à l'identique de l'existant au tarif de 7 610 € HT soit 9 132 € TTC

Le devis de l'entreprise ROPERS est parvenu hors-délai le 30 septembre au prix de 7 370 € HT soit 8 844 € TTC

ATRIA CM : (délai de réalisation 6 semaines)

Escalier galva :

Pose sur dalle actuelle et corbeau bois existant

13 marches

1 palier caillebotis

Finition galvanisée

Boulonneries galvanisées

Garde-corps :

Finition de l'ensemble : galvanisée + Tôles perforées en aluminium + crosse d'arrivée

Boulonnerie galvanisée

Montants en plat de 50*10, 1 lisse haute en tube rond, 2 lisses basses en tubes carrés de 30 avec tôles perforées en aluminium

ROPERS : (devis arrivé hors-délai – pas d'information sur le délai de réalisation)

Escalier métallique :

14 marches

Limons en fer plat, marches en acier galva caillebotis

Palier caillebotis

Support palier en tube carré et deux jambes de force en tube carré

Garde-corps :

Fer plat, main courante en tube rond

Remplissage du garde-corps par deux fers ronds de 12 partie haute et cinq en partie basse

Assemblage par soudure et boulonnerie inox avant galvanisation

Protection de l'ensemble par galvanisation à chaud

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme DONNART Sylvie, Mme ROLLAND Jeanne, M. DANNIC Jean-Yves, M. GALAIS Alain)

- **VALIDE** la proposition de l'entreprise ATRIA CM pour la fourniture et la pose d'un escalier galvanisé permettant l'accès au logement situé 5 allée de Buttevant au prix de 7 610 € HT soit 9 132 € TTC.
- **AUTORISE** Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces travaux.

Bâtiments : rénovation de la salle de bains, 3 allée de Buttevant (T2)

La commission travaux a examiné les différents devis concernant la rénovation de la salle de bains.

RGELEC : 4 998.15 € HT

Jean-Noël CAPITAINE : 3 816.50 € HT

Xavier LE CORRE : 5 341.13 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, suivant l'avis de la commission travaux,

- **VALIDE** la proposition présentée par l'entreprise Jean-Noël CAPITAINE, au prix de 3 816.50 € HT
- **AUTORISE** Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces travaux.

Travaux : installation d'une réserve d'eau aux services techniques

Il s'agit d'installer une citerne de 120m3

2 propositions financières :

PROVOST TP : 5 305.25 € HT soit 6 366.30 € TTC

CULTIVERT : 4 587.35 € HT soit 5 504.82 € TTC

Avis favorable de la commission travaux sur la proposition de Cultivert ; les services techniques se chargeront de l'installation et de la pose du grillage. L'emplacement choisi devra tenir compte d'une possible extension des ateliers municipaux. Cette installation sera accessible aux services d'incendie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, suivant l'avis de la commission travaux,

- **VALIDE** la proposition présentée par l'entreprise CULTIVERT pour la fourniture d'une citerne, au prix de 4 587.35 € HT soit 5 504.82 € TTC
- **AUTORISE** Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces travaux.

• Assainissement non collectif : autorisation de rejet et autorisation de voirie

Il s'agit d'une délibération d'ordre général, autorisant Madame Le Maire ou son représentant à signer les conventions visant à :

1. Autoriser le rejet des eaux usées traitées :

L'évacuation des eaux usées traitées s'effectue de préférence par le sol ou sous-sol en place quand cela est possible, par infiltration ou irrigation souterraine de végétaux (non utilisés pour la consommation humaine).

En cas d'inaptitude du sol ou sous-sol (terrains imperméables notamment) et après récupération des eaux traitées, le rejet des eaux usées peut s'effectuer vers le milieu hydraulique superficiel, tels que les cours d'eau, rivières ou fossés, lorsque le milieu ne présente pas de sensibilité à ce type de rejet.

Le gestionnaire de l'exutoire, en autorisant le rejet, risque d'être déclaré responsable si survient une pollution ou un problème de salubrité publique.

Le propriétaire d'une installation ANC qui souhaite évacuer ses eaux usées traitées dans un exutoire qui ne lui appartient pas, ne bénéficie pas d'un « droit » automatique au rejet et doit obligatoirement obtenir l'autorisation du gestionnaire de l'exutoire.

En cas d'exutoire public, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité, propriétaire ou gestionnaire, qui donne l'autorisation. En effet, il s'agit d'une autorisation d'utilisation du domaine de la collectivité qui est délivrée en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Dans le cas d'une autorisation de rejet en réseau de collecte des eaux pluviales, une convention est rédigée.

OU

2. Autoriser l'occupation du domaine public pour passage de canalisation d'eaux usées :

Le propriétaire d'une installation ANC dont les ouvrages ou canalisations d'eaux usées sont mises en place sur le domaine public, ne bénéficie pas d'un « droit » automatique et doit obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire.

Comme dans le cas précédent, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité, propriétaire ou gestionnaire, qui donne l'autorisation. Une convention d'occupation du domaine public est alors nécessaire.

Pour information :

La signature de l'une ou l'autre de ces conventions est conditionnée à un avis technique émis par le SPANC et le service technique de la collectivité.

Si l'avis est favorable, un arrêté municipal d'autorisation est pris, dans lequel sont énoncées les prescriptions techniques concernant le dispositif.

A noter que toute autorisation est nominative et n'est pas transmissible en cas de mutation immobilière.

Il conviendra d'assurer un suivi de ces autorisations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Considérant que les autorisations d'utilisation du domaine de la collectivité sont délivrées en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer, après avis favorable des services compétents, toute convention et document en découlant, visant, dans le cadre des procédures techniques liées à la conformité des systèmes d'assainissement non collectif, à accepter :

- 1) le rejet des eaux usées traitées dans un exutoire public ;
- 2) l'occupation du domaine public pour passage de canalisation d'eaux usées.

Contrat de Territoire : signature de la convention

Madame Le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
 - Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
 - Soutenir les communes "rurales"
 - Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
 - Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,
- et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 180 097 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'oeuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

A ce titre, les projets soutenus dans le cadre du présent contrat devront répondre à au moins 2 des 5 enjeux suivants portant sur : la transition énergétique, la transition environnementale, l'égalité Femme / Homme, la citoyenneté et démocratie (démarche participative...) ou l'insertion professionnelle et promotion de l'emploi (clause sociale marchés publics...).

Les thématiques retenues pour les projets d'investissement sont les suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

Un audit énergétique sera sollicité pour tous projets de construction, extension, rénovation et réhabilitation de bâtiment public supérieur à 100 000 € H.T.

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

¹Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 180 097 € H.T. pour la durée du contrat ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant.e à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

Lotissement N'All Gaer

Point reporté.

Intercommunalité : désignation des représentants à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

L'article 97 de la loi n°214-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) dispose que GPA, compétente en matière d'habitat et dotée d'un Programme local de l'Habitat (PLH), doit créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La CIL est chargée de définir et adopter des orientations définissant la politique intercommunale des attributions de logements sociaux, se traduisant notamment dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) relative à la fois aux :

Modalités d'attribution de logements et de mutations dans le parc locatif social ;

Modalités de relogement des personnes prioritaires (accord collectif, DALO) et des personnes relevant des projets de rénovation urbaine ;

Modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

L'Agglomération a proposé une gouvernance construite autour des acteurs de l'habitat et de l'hébergement oeuvrant sur le territoire communautaire et propose à la commune de Plourivo de siéger au sein du collège n°1 de sa CIL (collège des collectivités territoriales).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DESIGNE** en tant que représentantes de la commune de Plourivo à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
 - Madame Véronique CADUDAL, titulaire
 - Madame Marie-Annick ALLAIR, suppléante.

La séance est levée à 20h23.